

Le président

Paris, le 3 mars 2026

**Messieurs,**

Lors de la séance plénière du 4 février 2026, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants du processus de concertation préalable concernant le projet « DKHARBO » d'infrastructures de transport de CO2 dans le cadre du projet européen « CO2 Highway Europe » dans le port et les eaux de Dunkerque en vue du stockage du CO2 capté par les industries européennes dans la mer du Nord.

Votre désignation fait suite à la co-saisine de la CNDP par NaTran, maître d'ouvrage du projet « DKHARBO », et par Equinor maître d'ouvrage du projet « CO2 Highway Europe » (CO2HE).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite par cette lettre de mission vous préciser les attentes de la CNDP.

#### **I. Rappel du cadre légal et des objectifs et enjeux de la concertation préalable**

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). Néanmoins les prescriptions du garant ou de la garante et leur prise en compte par le MO doivent être rendues publiques.

**Vous prescrivez les modalités de la concertation (information et participation du public) que le MO est libre de suivre ou non mais votre rôle n'est pas limité à celui d'observer le dispositif de concertation, vos prescriptions et la manière dont le MO les aura prises en compte seront publiées.**

## ***Votre rôle et mission de garants : rendre effectif l'exercice d'un droit individuel***

Vous devez exercer votre mission dans le plus strict respect du principe de **neutralité et d'indépendance**. Il exige de n'avoir aucune attitude, acte ou intervention témoignant d'une quelconque prise de position quant au projet, aux arguments exprimés ou aux protagonistes de cette concertation (maître d'ouvrage et parties prenantes, notamment).

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de l'ensemble des protagonistes concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation.** La précision de vos prescriptions dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement prévoit que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

## **II. Le contexte du projet et ses enjeux**

Le projet « DKARBO » consiste en la création d'une infrastructure de transport de CO<sub>2</sub>, comprenant notamment environ 30km de canalisation, une station de compression et une vanne d'atterrissage permettant sa connexion à la canalisation du projet « CO<sub>2</sub> Highway Europe ». Elle serait située **dans le Grand Port Maritime de Dunkerque et aux abords**, sur une longueur de **30km** traversant les communes de Gravelines, Saint-Georges-sur-l'Aa, Craywick, Loon-Plage, Grande-Synthe et Dunkerque.

Le projet « CO<sub>2</sub> Highway Europe » consiste en la construction d'un carبودuc d'environ 1 150km reliant l'Europe continentale (France, Belgique, Pays-Bas, Allemagne) et la mer de Norvège, en vue de l'enfouissement du CO<sub>2</sub> capté par des industriels européens dans la mer du Nord. Sa partie française serait constituée d'une canalisation sous-marine de 52 km reliant la terre (à la vanne d'atterrissage de l'installation DKHARBO), jusqu'à la limite de l'espace maritime de la mer du Nord sous juridiction française.

Le **champ de compétence de la CNDP** au titre de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, précisé par l'article R. 121-2 du code de l'environnement, **a été apprécié au regard de la partie française** du projet, comme inférieur aux seuils (moins de 100km de canalisation) entraînant la sollicitation obligatoire de la CNDP.

**Il relève donc de l'article L. 121-17** du code de l'environnement **bien que, pris dans sa globalité**, sa longueur (1 150km) soit bien supérieure au seuil entraînant la **saisine obligatoire de la CNDP** (« *Création de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé [...] de longueur supérieure à 200km* »).

**Ce contexte étant rappelé, au regard du dossier de saisine et de son instruction, j'appelle votre attention sur :**

- l'enjeu de lisibilité de la démarche pour le public impliquant que les responsables des différents projets imbriqués et transnationaux qui participent à la démarche globale de décarbonation devront veiller à expliquer de manière claire ce projet de collecte et stockage du CO<sub>2</sub> ;
- les forts enjeux environnementaux du projet en phase travaux comme en phase d'exploitation qui devront être abordés avec le public, compte tenu notamment de sa partie sous-marine ;
- la prise en compte des risques industriels et technologiques avec comme corollaire l'approfondissement des enjeux de sûreté et sécurité des infrastructures du projet ainsi que la prise en compte des éventuels impacts sur la santé publique ;
- les enjeux socio-économiques, notamment en phase de travaux avec la perturbation des activités de pêche et les incidences sur l'activité économique locale (emploi et sous-traitance, notamment), les garants veilleront en particulier à ce que le public dispose d'une information claire et accessible concernant l'économie générale du projet, ses conditions de financement et les équilibres économiques qui en sous-tendent la réalisation ;
- le fait que le contexte laisse entendre qu'une mobilisation du grand public peut être compliquée sur ce territoire déjà fortement mobilisé par le passé. Pour autant, l'information et la mobilisation du public sont les étapes essentielles de tout processus participatif. Vous devez vous assurer que tous les publics concernés sont correctement informés, y compris les publics les plus éloignés pour lesquels je vous demande d'accorder une attention particulière et de conduire le MO à mettre tout en œuvre pour leur faciliter l'accès aux espaces de débat ;
- le débat de fond qui dépasse largement le périmètre du projet doit pouvoir se tenir et porter sur son opportunité. A cet égard, la participation du public devra également être ouverte à des alternatives, celles-ci n'étant pas développées par le MO au stade de l'instruction; les enseignements de la précédente concertation préalable menée sur le même territoire concernant le projet finalement dénommé « Cap décarbonation » devront en particulier être tirés ;
- la clarification sinon l'identification des industriels auprès desquels le CO<sub>2</sub> sera capté et leur provenance sur la zone de Dunkerque et au-delà éventuellement (voir notamment l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 15 décembre 2025 par NaTran relatif au projet de transport inter-régional de CO<sub>2</sub> étendu au Nord-Est de la France : Hauts-de-France, Normandie, Île-de-France, Grand-Est, afin de permettre à davantage de bassins industriels de capter, acheminer, puis stocker leurs émissions de CO<sub>2</sub> et dont les réponses étaient attendues jusqu'au 27 février 2026, soit avant le lancement de la concertation préalable) ;
- le rôle de l'État, au-delà de celui des industriels, qui est primordial, qu'il s'agisse de la réglementation à venir ou du soutien financier à prévoir.

### **3 - Conclusions de la concertation préalable**

**Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par les MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont les MO ont pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis aux MO pour publication sans délai sur leur site internet (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

**La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par les MO** aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'État et publiée sur le site internet des MO.

Je vous demande d'informer les MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, ils ont la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements des MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard des MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. **Cette procédure a pour objet de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 du code de l'environnement en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.**

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marc PAPINUTTI

Monsieur Jean-Pierre BOMPARD  
Monsieur Jean-Michel STIEVENARD

Garants de la concertation préalable -DKHARBO- CO2 Highway Europe